

Circulaire du 8 juin 2011 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2011 des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce

NOR : JUSB1115968C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours

Pour information

Mesdames et Messieurs les préfets de régions

Références :

- Articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3 et L. 732-3 du code de commerce
- Articles R. 723-1 à R. 723-31, R. 731-4 et R. 732-3 du code de commerce
- Arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce

Les juges consulaires sont élus dans le ressort de la juridiction par un collège composé, conformément à l'article L. 723-1 du code de commerce, des délégués consulaires eux-mêmes élus dans le ressort de la juridiction, des juges du tribunal de commerce, ainsi que des anciens membres du tribunal ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale.

L'élection des délégués consulaires a lieu selon un rythme quinquennal concomitamment à celle des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales. La dernière élection des délégués consulaires s'est tenue en décembre 2010 en vertu d'un calendrier *ad hoc*.

Lors du précédent scrutin, l'élection des juges des tribunaux de commerce de Guéret, Mende, Annecy et Thonon-les-Bains et du tribunal mixte de commerce de Saint-Pierre de La Réunion, créés par le décret n° 2008-146 du 15 février 2008, n'avait pas pu être organisée dans la mesure où leurs collèges électoraux respectifs n'étaient pas constitués.

Les délégués consulaires élus en 2010 dans le ressort de ces tribunaux constituent les collèges électoraux respectifs des juges consulaires de ces juridictions commerciales.

L'élection des juges du tribunal mixte de commerce de Mamoudzou - juridiction créée par le décret n° 2011-338 du 29 mars 2011 - ne peut pas être organisée en l'absence de constitution du collège électoral. En effet, les dispositions législatives et réglementaires du code de commerce relatives à l'élection des délégués consulaires ne sont applicables au Département de Mayotte que depuis le 1^{er} avril 2011.

Dans l'attente de l'élection de ces délégués consulaires, il est fait application de l'article L. 732-4 du code de commerce, lequel dispose que dans les circonscriptions où il n'est pas établi de tribunal mixte de commerce, le tribunal de grande instance connaît des matières attribuées aux tribunaux mixtes de commerce.

L'article 1^{er} du décret n° 88-717 du 9 mai 1988 relatif à la prise en charge des dépenses correspondant aux élections consulaires dispose que les dépenses relatives aux élections des juges des tribunaux de commerce sont à la charge de l'Etat.

Un arbitrage du Premier ministre, en date du 5 octobre 2005, a mis à la charge du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le coût des dépenses relatives aux élections des juges consulaires pour les années 2005 et 2006. A ce jour, il n'y a pas eu de nouvel arbitrage.

En l'absence d'une convention nationale passée par le ministère payeur s'agissant de l'admission des plis contenant les votes par correspondance en franchise - prévue à l'article R. 723-9 du code de commerce - les préfetures peuvent passer des conventions locales.

Chapitre I. L'électorat

Section 1. Le corps électoral

(articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, articles L. 25 et L. 34 du code électoral)

- La composition du corps électoral

Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction commerciale et les juges en exercice au sein de cette juridiction sont automatiquement électeurs.

Sont électeurs, mais uniquement s'ils en font la demande, les anciens juges du tribunal de commerce. Cette demande doit être renouvelée chaque année en application des articles L. 723-1, R. 723-2 et R. 723-3 du code de commerce.

Un électeur peut être à la fois délégué consulaire et juge ou ancien juge du tribunal de commerce mais, dans ce cas, il ne peut voter qu'à un seul titre (article L. 723-9 du code de commerce).

Le délégué consulaire qui souhaite démissionner ou qui perd la qualité au titre de laquelle il a été élu adresse sa démission au préfet. Toutefois conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections des délégués consulaires, les délégués qui changent de catégorie ou de sous-catégorie professionnelle, et ceux qui remplissent les conditions d'éligibilité dans une autre circonscription (art. R. 713-33 du code de commerce).

Les anciens membres des tribunaux de commerce supprimés le 1^{er} janvier 2009 sont électeurs des juges de la juridiction de rattachement, s'ils demandent leur inscription sur la liste électorale.

Depuis l'ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004, les membres et anciens membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ne sont plus électeurs des juges consulaires.

- Les conditions pour être membre du corps électoral

Les personnes précitées ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- de ne pas avoir été frappées depuis moins de quinze ans, à compter du jour où la décision les ayant prononcées est devenue définitive, de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au livre VI du code de commerce, à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ou à la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ;
- de ne pas être frappé d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Section 2. L'établissement de la liste électorale

(articles L. 723-3, R. 723-1 à R. 723-4 du code de commerce).

- La commission qui établit la liste électorale

La liste électorale pour les élections des juges consulaires de chaque tribunal concerné est établie par une

commission présidée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés de ce tribunal et réunie à son initiative.

Les autres membres de la commission sont un juge du tribunal de commerce, désigné par le président du tribunal de commerce en début d'année judiciaire après avis de l'assemblée générale, et un représentant du préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Il n'y a pas de représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission qui établit la liste électorale.

Une commission doit être constituée dans chaque tribunal de commerce dans lequel il y a lieu d'organiser des élections. Il ne peut y avoir une seule commission désignée pour l'ensemble du département lorsque ce dernier comprend plusieurs tribunaux de commerce.

En cas de création d'un tribunal de commerce ou d'un tribunal mixte de commerce, le premier président de la cour d'appel désigne comme président de la commission un magistrat de l'ordre judiciaire.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission qui établit la liste électorale est, en l'absence d'adaptation, présidée par le juge du tribunal d'instance commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés et le secrétariat de cette commission est assuré par le greffier du tribunal d'instance.

- La liste électorale

Pour établir la liste électorale, la commission se fait remettre une copie, certifiée par le préfet, du procès verbal de l'élection des délégués consulaires et, par le président du tribunal de commerce, une copie de l'ordonnance fixant le tableau des juges composant la juridiction.

La commission procède à la radiation des membres du collège électoral qui sont décédés, qui ont été déchus de leurs fonctions, qui ont démissionné ou qui ont été condamnés à l'une des peines, déchéances ou sanctions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. section précédente).

La commission procède en outre à l'inscription des juges dont l'élection est intervenue postérieurement à celle des délégués consulaires, ainsi qu'à celle des anciens juges qui en font la demande.

La liste électorale devra être arrêtée au plus tard le vendredi 15 juillet 2011 et aussitôt affichée au greffe du tribunal de commerce. Elle y demeurera jusqu'au dépouillement du scrutin.

La liste est rectifiée à la diligence du greffier du tribunal de commerce en cas de notification par tout intéressé d'un jugement intervenu dans les conditions fixées par les articles L. 25 et L. 34 du code électoral. Ces rectifications sont aussitôt portées à la connaissance du préfet, et, avant le commencement des opérations de dépouillement et de recensement des votes, du président de la commission.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé, notamment le site internet de la préfecture.

Chapitre II. Les candidatures

Section 1. L'éligibilité

(articles L. 723-4 à L. 723-8 du code de commerce)

Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7 du code de commerce

n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaires ;

- et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L. 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au *d* du 1° de l'article L. 713-7 du même code.

Sont inéligibles les personnes qui ont été déclarées comme telles par la commission nationale de discipline ou qui ont été déchues de leurs fonctions de juge d'un tribunal de commerce.

- Les autres conditions d'éligibilité aux fonctions de juge consulaire :

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans (article L. 722-6 du code de commerce).

Les juges consulaires élus pour quatre mandats successifs dans le même tribunal de commerce, ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant un an (article L. 723-7 du code de commerce).

En revanche, le président sortant peut être réélu pour un cinquième mandat en tant que membre du tribunal. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible pendant un an.

Quand un juge est réélu à la suite de cette année d'inéligibilité, son nouveau mandat est d'une durée de quatre ans.

Cette règle législative de limitation du nombre de mandats s'applique au sein d'un même tribunal de commerce.

En conséquence, un juge consulaire peut, quel que soit le nombre de mandats qu'il a déjà accomplis dans une juridiction, être candidat dans un autre tribunal de commerce, sans que cette règle puisse lui être opposée.

Par ailleurs, son mandat sera d'une durée de quatre ans, ainsi que les éventuels mandats successifs.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce.

Section 2. La déclaration de candidature

(article R. 723-6 du code de commerce)

- Les délais :

Les candidatures sont recevables jusqu'à 18h00 le 20^{ème} jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature par le préfet, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni désistement ou remplacement entre les deux scrutins.

- Les conditions de forme et de dépôt :

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce (cf. section précédente) ;

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code de commerce (cf. section précédente), et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce (cf. chapitre I. section 1 relative à la composition du corps électoral) ;

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même, ou par un mandataire.

- L'enregistrement :

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé.

Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

Le préfet ne peut, en revanche, légalement fonder un refus d'enregistrement sur la circonstance que le contenu de la déclaration sur l'honneur ne serait pas exact.

Néanmoins, après avoir enregistré la candidature litigieuse, il peut, s'il existe un doute sur l'exactitude de la déclaration sur l'honneur, saisir le tribunal d'instance, juge de l'élection, d'une demande en déclaration d'inéligibilité du candidat (CE. 19 février 2007 n° 264862).

- La publicité :

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

Tout autre moyen complémentaire de publicité peut être utilisé pour porter cette liste à la connaissance du public.

Chapitre III. La propagande électorale

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Chapitre IV. L'organisation des opérations de vote et de dépouillement

(articles L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67, L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R.54, alinéa 1, R. 59, alinéa 1, R. 62, R.63, alinéa 1 et R. 68 du code électoral)

Section 1. La commission d'organisation des élections

(articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce)

La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Elle est composée de trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance, désignés par le premier président après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce. A défaut de greffier, le code de commerce ne prévoit pas d'autre modalité. Il conviendra, dans ce cas, que le premier président organise le secrétariat de la commission.

Il n'y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d'industrie territoriale au sein de la commission d'organisation des élections.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la commission d'organisation des élections est, en l'absence d'adaptation, composée de trois juges d'instance et le secrétariat de cette commission

est assuré par le greffier du tribunal d'instance.

Section 2. La convocation des électeurs

(articles L. 723-11 et R. 723-5 du code de commerce)

L'élection annuelle des juges consulaires a lieu dans la première quinzaine du mois d'octobre dans chaque tribunal où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit.

Ce délai s'entend, en pratique, comme celui durant lequel doit être organisé le premier tour de scrutin.

Un délai de dix jours ouvrables sépare les dates de dépouillement des deux tours. Ce délai est impératif. Il ne peut en aucun cas être prolongé ou raccourci.

En octobre, seuls les dimanches ne sont pas des jours ouvrables.

Le nombre de sièges à pourvoir comprend, d'une part, ceux qui sont déjà vacants et, d'autre part, ceux qui sont actuellement occupés par des membres dont le mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2011.

L'élection concerne l'ensemble des sièges à pourvoir. Il n'est pas possible de décider de n'en pourvoir qu'un nombre inférieur.

Un mois avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet prend un arrêté fixant la date, l'heure et le lieu des opérations de vote et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin.

Une copie de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque électeur.

Il n'est pas prévu de nouvelle convocation des électeurs dans l'hypothèse – peu fréquente – où un deuxième tour serait nécessaire.

L'arrêté préfectoral pourra inviter les électeurs à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour. Cependant, le préfet qui le souhaite peut adresser une nouvelle convocation.

Section 3. Le vote par correspondance

(articles R. 723-9 à R. 723-15 du code de commerce)

Les conditions de mise en œuvre du vote électronique n'étant pas réunies à ce jour, le vote aura lieu uniquement par correspondance, comme cela est le cas depuis 2005.

- Les enveloppes de vote et d'acheminement :

Douze jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes que ceux-ci devront utiliser pour voter :

- deux enveloppes vierges destinées à recevoir les bulletins de vote ;
- deux enveloppes d'envoi portant les mentions « élection des juges du tribunal de commerce – Vote par correspondance », « Juridiction : » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur : ». Ces enveloppes portent, l'une, la mention « Premier tour de scrutin » et l'autre, la mention « Second tour de scrutin ».

Il n'est imposé ni format, ni couleur pour les enveloppes de vote et d'acheminement. Toutefois, ces enveloppes doivent être opaques, non gommées et de type uniforme pour chaque commission d'organisation des élections conformément au premier alinéa de l'article R. 54 du code électoral et à l'article R. 723-15 du code de commerce.

Des couleurs différentes peuvent ainsi être attribuées à chaque tribunal de commerce pour faciliter le tri des enveloppes au moment de leur réception.

En application de l'arrêté du 24 mai 2011, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits, au moins dix-huit jours avant la date de dépouillement du premier tour du scrutin, pour vérification de leur conformité aux dispositions de l'arrêté précité.

- Les bulletins de vote :

Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Tous les bulletins imprimés doivent être validés par la commission, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce. Le fait que les candidats envoient leurs bulletins par leurs propres moyens ne les dispense pas de respecter les mentions prévues par l'arrêté.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leurs frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Par ailleurs, il est utile de rappeler les règles suivantes dans la notice électorale de la préfecture accompagnant l'envoi du matériel de vote :

- Les électeurs peuvent voter à l'aide d'un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes ;
- Ils peuvent aussi voter à l'aide d'un bulletin envoyé par les candidats après avis de la commission d'organisation des élections ;
- Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms ;
- Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de vote.

- Les modalités du vote :

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le préfet dresse une liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes.

Il clôt la liste la veille du dépouillement du premier tour de scrutin à 18h00. Il en va de même pour le deuxième tour de scrutin.

Pour cette raison, le lundi ne doit pas être retenu pour fixer les dates de dépouillement des premier et second tours. Le dépouillement du premier tour ne devra pas non plus avoir lieu un mardi, car cela conduirait à fixer celui du second tour un lundi (dix jours francs séparant les deux tours, ainsi qu'indiqué précédemment).

Dans une même préfecture, les dates de scrutin peuvent être différentes pour chaque tribunal.

Section 4. Le lieu de tenue du scrutin et du dépouillement

(article R. 723-11 troisième paragraphe du code de commerce)

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture.

Le dépouillement peut avoir lieu en sous-préfecture ou au tribunal de commerce, en fonction des nécessités locales.

Section 5. Le scrutin, le dépouillement et la proclamation des résultats

(articles R. 723-15, R. 723-22 à R. 723-31 du code de commerce)

- Le déroulement du scrutin :

La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

A la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention dans le procès verbal.

Les trois membres de la commission peuvent ensuite procéder au dépouillement.

- Le dépouillement :

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Chaque paquet est introduit dans une enveloppe spécialement réservée à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet, l'enveloppe est cachetée, puis le président de la commission et les deux assesseurs y apposent leur signature.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur qui le lit à haute voix.

Les noms sont relevés par deux scrutateurs sur des listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul.

Est considéré comme nul tout bulletin ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce

Est également considéré comme nul tout bulletin comportant plus de noms que de sièges à pourvoir.

Sont enfin considérés comme nuls en application de l'article L. 66 du code électoral : les bulletins blancs, ceux ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses.

Les bulletins nuls et les enveloppes non réglementaires doivent être annexés au procès-verbal, contresigné par les membres de la commission, et porter la mention des causes de leur annexion.

Par ailleurs, les votes en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptabilisés.

A l'issue du dépouillement, la liste d'émargement est signée par le président de la commission.

Elle sera conservée pendant huit jours, avec les enveloppes d'acheminement et la liste des électeurs ayant voté par correspondance, au greffe du tribunal de commerce.

La commission détermine ensuite :

- Le nombre total des inscrits, dont le nombre de délégués consulaires ;
- le nombre total de votants d'après les feuilles d'émargement, dont le nombre de délégués consulaires ;
- le nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes ;
- le nombre total de bulletins nuls ;
- le nombre total de suffrages exprimés ;

- le nombre total de voix obtenues par chaque candidat.

- La proclamation des résultats :

Les votes sont recensés par la commission. Le président proclame les résultats publiquement.

La liste des candidats élus est établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Elle est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal susmentionné.

- La transmission des résultats :

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me rendre compte des résultats de ces élections pour le 9 novembre 2011.

Vous êtes par ailleurs invités à communiquer toutes les observations que vous jugerez utiles sur l'organisation et le résultat de ces élections.

*

* *

Le bureau du droit de l'organisation judiciaire au ministère de la justice et des libertés se tient à votre disposition pour vous renseigner sur toute difficulté éventuelle au 01 44 77 22 59 et sur la boîte structurelle suivante : ofj1.dsj-sdofj@justice.gouv.fr

Fait le 8 juin 2011

*Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et des
libertés,*

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC